



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et
de l'expertise juridique**

Lons-le-Saunier, le **20 MAI 2020**

Affaire suivie par :
Mme Pascale RUISSEAU
☎ : 03.84.86.85.35

pascale.ruisseau@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
BRCLEJ/PR/2020/

Le Préfet du Jura

à

Destinataires in fine

Objet : Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et région d'Orgelet

PJ : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral n°3920200519-001 du 19 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal, chef de bureau

Jean-Luc DELEGLISE

**- Monsieur le Président de la communauté de communes Terre d'Emeraude
Communauté**

- Mesdames et Messieurs les Maires :

Alièze	La Frasnée	Thoiria
Andelot-Morval	La Tour du Meix	Uxelles
Arinthod	Largillay Marsonnay	Val-Suran
Aromas	Lavancia Epercy	Valzin-en-Petite Montagne
Barésia-sur-l'Ain	Lect	Vaux-les-Saint-Claude
Beffia	Les Crozets	Vertamboz
Blye	Maisod	Vescles
Boissia	Marigna-sur-Valouse	Villards d'Héria
Bonlieu	Marnézia	Vosbles-Valfin
Broissia	Martigna	
Cernon	Ménétrux-en-Joux	
Chambéria	Mérona	
Chancia	Mesnois	
Charchilla	Meussia	
Charcier	Moirans-en-Montagne	
Charézier	Monnetay	
Charnod	Montcusel	
Châtel de Joux	Montfleur	
Chatillon	Montlainsia	
Chavéria	Montrevel	
Chevrotaine	Moutonne	
Clairvaux-les-Lacs	Nancuisse	
Cogna	Nogna	
Condes	Onoz	
Cornod	Orgelet	
Courbette	Patornay	
Coyron	Pimorin	
Crenans	Plaisia	
Cressia	Poids de Fiole	
Denézières	Pont-de-Poitte	
Dompierre-sur-Mont	Présilly	
Doucier	Reithouse	
Dramelay	Rothonay	
Ecrille	Saint-Hymetière-sur-Valouse	
Etival	Saint-Maur	
Fontenu	Saint-Maurice-Crillat	
Genod	Sarroгна	
Gigny	Saugeot	
Hautecour	Songeson	
Jeurre	Soucia	
La Boissière	Thoirette-Coisia	
La Chailleuse		

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs,
Petite Montagne et Région d'Orgelet**

Arrêté n° 3920200513-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet du 14 janvier 2020 proposant de modifier le nom de la communauté de communes et les statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Arinthod (10 mars 2020), Aromas (7 février 2020), Beffia (28 février 2020), Blye (3 février 2020), Boissia (25 février 2020), Bonlieu (23 janvier 2020), Chavéria (29 janvier 2020), Cernon (21 janvier 2020), Chambéria (11 mars 2020), Charchilla (21 janvier 2020), Chancia (24 janvier 2020), Châtillon (31 janvier 2020), Clairvaux-les-Lacs (27 février 2020), Condes (24 janvier 2020 et 28 février 2020), Courbette (29 janvier 2020), Coyron (3 février 2020), Cressia (28 février 2020), Doucier (4 février 2020), Etival (3 février 2020), Fontenu (23 janvier 2020), Genod (12 février 2020), Hautecour (7 février 2020), Jeurre (13 février 2020), La Boissière (22 février 2020), La Chailleuse (2 mars 2020), La Tour du Meix (19 février 2020), Les Crozets (3 février 2020), Lect (19 février 2020), Maisod (4 février 2020), Marnézia (21 février 2020), Martigna (30 janvier 2020), Ménétrux en Joux (29 janvier 2020), Mérona (13 février 2020), Mesnois (13 février 2020), Meussia (10 février 2020), Moirans-en-Montagne (24 février 2020), Montfleur (24 février 2020), Montlainsia (29 janvier 2020 et 12 février 2020), Moutonne (18 février 2020), Nogna (10 février 2020), Orgelet (10 février 2020), Pimorin (19 février 2020), Poids de Fiole (24 janvier 2020), Présilly (28 janvier 2020), Reithouse (13 février 2020), Sarroгна (6 mars 2020), Songeson (6 février 2020), Thoiria (18 février 2020), Thoirette-Coisia (20 janvier 2020), Val Suran (27 janvier 2020), Vaux-les-Saint-Claude (13 février 2020) et Vosbles-Valfin (3 février 2020) favorables au changement de nom de la communauté de communes et à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en découlant ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Alièze (13 février 2020), Andelot-Morval (23 janvier 2020), Barésia-sur-l'Ain (21 février 2020), Broissia (3 février 2020), Charcier (5 février 2020), Charézier (5 mars 2020), Chevrotaine (13 mars 2020), Cognac (7 février 2020), Crenans (28 février 2020), Denézières (13 février 2020), Dompierre-sur-Mont (10 février 2020), Ecrille (12 février 2020), La Frasnée (29 février 2020), Maigna-sur-Valouse (28 février 2020), Montcusel (10 mars 2020), Montrevel (31 janvier 2020), Nancuisse (27 janvier 2020), Onoz (31 janvier 2020), Patornay (6 mars 2020), Plaisia (28 janvier 2020), Pont-de-Poitte (11 février 2020), Rothonay (7 février 2020), Saint-Hymetière-sur-Valouse (14 février 2020), Saint-Maurice-Crillat (6 mars 2020), Saint-Maur (10 mars 2020), Soucia (7 février 2020), Valzin-en-Petite-Montagne (20 janvier 2020), Vescles (21 février 2020) et Villards d'Héria (27 février 2020) défavorables au changement de nom de la communauté de communes et à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en découlant ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Charnod (28 février 2020) et Lavancia-Epercy (25 février 2020) s'abstenant sur le changement de nom de la communauté de communes et le changement des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en découlant ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gigny-sur-Suran du 12 mars 2020 ne se prononçant pas sur le changement de nom de la communauté de communes et le changement des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en découlant ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet prend la dénomination suivante :

« Terre d'Émeraude Communauté »

Article 2 : Les statuts actuels de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 19 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Justin BABILOTTE

STATUTS

TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE.....	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE	3
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE.....	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE	4
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE.....	4
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	4
ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	4
ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE.....	4
ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MENAGERS.....	5
ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT.....	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ	5
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....	5
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	5
ARTICLE 5-3 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE	5
ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT.....	5
ARTICLE 5-5 : ACTION SOCIALE.....	6
ARTICLE 5-6 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC.....	6
ARTICLE 5-7 : POLITIQUE DE LA VILLE.....	6
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ	6
ARTICLE 6-1 : EN MATIERE DE TOURISME	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC).....	9
ARTICLE 6-3 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT.....	9
ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	10
ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	10
ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE.....	11
ARTICLE 6-7 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRI ENVIRONNEMENTALES.....	11
ARTICLE 6-8 : EN MATIERE DE CULTURE.....	11
ARTICLE 6-9 : EN MATIERE DE SPORT	12
ARTICLE 6-10 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS	12
ARTICLE 6-11 : AUTRES COMPETENCES.....	12
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	13
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS.....	13
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	13
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES	13
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION	13
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	14
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE	15
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE	15
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	15
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....	16

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE	18
ARTICLE 14 : LE BUDGET	18
ARTICLE 15 : LES RECETTES	18
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	19
ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES	19
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE.....	19

Titre I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Alièze,	Condes,	Lect,	Plaisia,
Andelot-Morval,	Cornod,	Les Crozets,	Poids-de-Fiole,
Arinthod,	Courbette,	Maisod,	Pont-de-Poitte,
Aromas,	Coyron,	Marigna-sur-Valouse,	Présilly,
Barésia-sur-l'Ain,	Crenans,	Marnézia,	Reithouse,
Beffia,	Cressia,	Martigna,	Rothonay,
Blye,	Denezières	Menétrux-en-Joux,	Saint-Hymetière-sur-Valouse,
Boissia,	Dompierre-sur-Mont,	Mérona,	Saint-Maur,
Bonlieu,	Doucier	Mesnois,	Saint-Maurice-Crillat,
Broissia,	Dramelay,	Meussia,	Sarrogna
Cernon,	Écrille,	Moirans-en-Montagne,	Saugeot,
Chambéria,	Étival,	Monnetay,	Songeson,
Chancia,	Fontenu	Montcusel,	Soucia,
Charchilla,	Genod,	Montfleur,	Thoirette-Coisia,
Charcier,	Gigny,	Montlainsia,	Thoiria,
Charézier,	Hautecour	Montrevel,	Uxelles,
Charnod,	Jeurre,	Moutonne,	Val Suran,
Châtel-de-Joux,	La Boissière,	Nancuisse,	Valzin en Petite Montagne,
Châtillon	La Chailleuse,	Nogna,	Vaux-lès-Saint-Claude,
Chavéria,	La Frasnée,	Onoz,	Vertamboz ;
Chevrotaine,	La Tour-du-Meix,	Orgelet,	Vescles,
Clairvaux-les-Lacs	Largillay-Marsonnay,	Patornay,	Villards-d'Héria ;
Cogna	Lavancia-Epercy,	Pimorin,	Vosbles-Valfin ;

une communauté de communes dénommée : « *Terre d'Emeraude Communauté* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à 4 Chemin du Quart, 39270 ORGELET.

L'organisation des services de la communauté pourra être délocalisée sur les 4 « bourgs-centres » du territoire communautaire : ARINTHOD, CLAIRVAUX LES LACS, MOIRANS EN MONTAGNE et ORGELET.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 4-2-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- **Article 4-2-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- **Article 4-2-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-1-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- **Article 4-1-2** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- **Article 4-1-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- **Article 4-1-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 4-5 : DECHETS MENAGERS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

En vertu de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, les compétences optionnelles visées par le présent article sont exercées par la communauté issue de la fusion sur le périmètre des communautés préexistantes à la fusion (dans la limite de la définition de l'intérêt communautaire telle qu'elle résulte des délibérations des communautés concernées), et ce, jusqu'à l'intervention éventuelle d'une délibération du conseil de la communauté issue de la fusion décidant de restituer aux communes tout ou partie de ces compétences, dans les conditions prévues audit article.

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-1-1** : Pour les actions d'intérêt communautaire, protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-2-1** : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-3 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- **Article 5-3-1** : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- **Article 5-4-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-5 : ACTION SOCIALE

- Article 5-5-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-6 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

- Article 5-6-1 : Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, pour les maisons et actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-7 : POLITIQUE DE LA VILLE

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

En vertu de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, les compétences supplémentaires visées par le présent article sont exercées par la communauté issue de la fusion sur le périmètre des communautés préexistantes à la fusion (*mentionnées entre parenthèse en gras - italique pour chacune des compétences concernées*), et ce, jusqu'à l'intervention éventuelle d'une délibération du conseil de la communauté issue de la fusion décidant de restituer aux communes tout ou partie de ces compétences, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6-1 : EN MATIERE DE TOURISME

- Création et gestion d'aires de campings cars (**CC PM**)
- Sentiers de randonnée inscrits au PDIPR, donc ceux de découverte (**CC PM**)
- Signalétique touristique routière des sites d'envergure (**CC PM**)
- Création de points information (**CC PM**)
- Création de produits touristiques et commercialisation (**CC PM**)
- Études de nature à permettre la valorisation et la promotion de sites touristiques (**CC PM**)

- Favoriser le développement de la randonnée (**CC RO**)
- Création d'itinéraires de découverte des villages et des lieux touristiques (**CC RO**)
- L'entretien des sentiers de randonnée inscrits au titre du PDIPR (**CC RO**)

- Animation et développement touristique du territoire **(CC JS)** :
 - Mise en œuvre et suivi d'études de développement touristique engagées par la CC et réalisation des projets qui pourront en découler **(CC JS)**
 - Élaboration et commercialisation de produits touristiques avec les partenaires habilités ou en nom propre **(CC JS)**
 - Signalétique et jalonnement touristique **(CC JS)**
 - Aménagement d'aires d'accueil et d'interprétation **(CC JS)**
- Création, gestion, entretien et acquisition d'équipements touristiques **(CC JS)** :
 - Sentiers thématiques à destination des familles dont les chemins des contes (Communes de CRENANS, ETIVAL, JEURRE, LECT, LES CROZETS, MAISOD et VAUX LES SAINT CLAUDE) **(CC JS)**
 - Aires paysagères (communes de MARTIGNA et COYRON) **(CC JS)**
 - Via ferrata du Regardoir (Commune de MOIRANS EN MONTAGNE) **(CC JS)**
 - Aménagement de la plateforme du Regardoir (Commune de MOIRANS EN MONTAGNE) **(CC JS)**
 - En complément des communes, conception de QR codes et flashcodes d'information sur le patrimoine local **(CC JS)**
 - Hébergement touristique du Musée du jouet (Commune de MOIRANS EN MONTAGNE) **(CC JS)**
 - Site archéologique (Commune de VILLARD D'HERIA) **(CC JS)**
 - Aires d'accueil de campings cars **(CC JS)**
- Sentiers de randonnée **(CC PL)**
 - Définition, création et entretien de sentiers de randonnées non motorisés pour :
 - les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,
 - la portion du sentier "Tour de Vouglans" située sur le territoire de la Communauté de Communes,
 - les portions de circuits VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme inscrits au PDIRP situées sur le territoire de la CCPL
 - les circuits d'interprétation réalisés dans le cadre de la charte de l'environnement
 - le sentier du tour du lac de Chalain
 - L'entretien des itinéraires de randonnées non motorisés n'est pas de la compétence de la Communauté de Communes pour les portions de ces itinéraires empruntant des voiries communales, départementales et les chemins d'associations foncières. Les interventions sur du petit patrimoine communal (ponts, passerelles, belvédères, passages à guet,) ne sont pas du ressort de la Communauté de Communes.
- Belvédères et/ou points de vues **(CC PL)** :
 - Aménagement et gestion des belvédères suivants :
 - Belvédères autour du Lac de Chalain (communes de Fontenu et Doucier)
 - Belvédère des Pimpelards
 - Belvédère de Châtillon
 - Belvédère de la Dame Blanche
 - Belvédère de la Ronde
 - Belvédères des Cascades du Hérisson

- Belvédère de Scie
- Déplacements doux **(CC PL)** :
 - Création de cheminements favorisant les déplacements doux inscrits dans le schéma de déplacements doux
 - Versement d'une participation à l'aménagement de voies vertes ou itinéraires cyclo-touristiques sous maîtrise d'ouvrage du Département ou autres partenaires institutionnels
 - Itinéraires innovants dans le cadre de la filière lacs rivières cascades (route des lacs...)
- Aires de campings cars **(CC PL)** :
 - Aménagement d'un réseau d'aires d'accueil de camping-cars sur le territoire intercommunal (aires de service et aires de stationnement).
- Cascades du Hérisson **(CC PL)** :
 - Gestion et aménagement du site des Cascades du Hérisson
 - Gestion et aménagement de la Maison des Cascades (activités commerciales, culturelles, pédagogiques...)
 - Portage d'études pour la préservation de la qualité paysagère du site, l'amélioration de l'accueil et de la sécurité du public
 - Élaboration et commercialisation de produits
 - Réalisation de tous projets sur les propriétés de la collectivité dans le site classé Vallée du Hérisson
 - Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées)
 - Création et gestion de structures d'accueil, d'hébergement, de commercialisation et de restauration sur le site classé de la Vallée du Hérisson.
- Opération Grands Sites de France Vallée du Hérisson-Plateau des 7 Lacs **(CC PL)** :
 - Portage de toute action de l'Opération Grand Site Vallée du Hérisson – Plateau des 7 Lacs dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent
 - Accompagnement technique et/ou financier à des actions portées par d'autres acteurs territoriaux et ou partenariat public/privé
 - Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées).
- UNESCO Lacs de Chalain et Clairvaux **(CC PL)** :
 - Portage de toute action de conservation et de valorisation sur les terrains classés MH appartenant à la collectivité et se trouvant dans le périmètre de classement UNESCO ou dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent
 - Accompagnement technique et/ou financier à des actions portées par d'autres acteurs territoriaux ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée
 - Promotion des sites UNESCO (adhésion CRT...).
- Fromagerie 1900 : aménagement dans le but de promouvoir l'activité fromagère de la Fromagerie 1900 en lien avec d'autres partenaires locaux **(CC PL)**

- Hébergements touristiques : Création et gestion de structure d'hébergement touristique collectif propriété de la collectivité (Centre de vacances d'Uxelles et camping du Relais des Cascades) **(CC PL)**
- Rayonnement touristique : Soutien technique ou financier à l'émergence de grands projets structurants contribuant à l'attractivité du territoire intercommunal ou à son rayonnement touristique **(CC PL)**

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

- Aménagement numérique **(CC PM)**
- Soutenir le développement et l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication **(CC RO)**
- Participation de la CC au déploiement du haut débit, du très haut débit et des réseaux de télécommunication sur son territoire **(CC RO)**
- Assurer la complémentarité de l'utilisation des NTIC avec les supports traditionnels de l'information (presse, bulletins, brochures, dépliants, affiches...) **(CC RO)**
- Coordonner les actions locales communautaires de communication et d'information **(CC RO)**
- Développer l'information interne et externe de la CC **(CC RO)**
- Accompagnement et étude pour le développement d'une bonne desserte haut débit du territoire par les différents réseaux permettant l'accès au très haut débit pour le plus grand nombre d'utilisateurs **(CC JS)**
- Mise en œuvre des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens des articles L. 2224-36 et L. 1425-1 du CGCT **(CC JS)**
- Développement, gestion, aménagement et promotion d'espaces publics numériques **(CC JS)**
- Soutien, financement, mise en œuvre d'infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers (fibre FTTH) **(CC JS)**
- Aménagement numérique du territoire **(CC PL)**

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols **(CC PM)**
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines **(CC PM)**
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques **(CC PM)**
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. **(CC PM)**

- Gestion des Eaux Pluviales Urbaines **(CC PM)**
- Participation aux études, aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières et des milieux naturels du territoire **(CC RO)**
- Les missions liées au Grand Cycle de l'Eau complémentaires à la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe recouvrant les champs suivants **(CC PL)** :
 - o Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain
 - o La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à suivre et améliorer la qualité de l'eau
 - o La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure.
 - o L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

- Petite enfance (RAM, structures d'accueil, lieux d'accueil parents-enfants...) **(CC PM)**
- Périscolaire **(CC PM)**
- Extrascolaire **(CC PM)**
- Jeunesse (à partir du collège) **(CC PM)**
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance **(CC RO)**
- Création et gestion de structures d'accueil des jeunes enfants **(CC RO)**
- Création et gestion d'un RAM itinérant **(CC RO)**
- Construction et aménagement des ALSH **(CC RO)**
- Création et gestion (y compris le personnel) des services de restauration scolaires, des accueils périscolaires et extrascolaires **(CC RO)**
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse **(CC RO)**
- Création et gestion d'un secteur jeunes **(CC RO)**
- Participation, réflexion et étude de schémas scolaires **(CC JS)**
- Mise en place de politiques éducatives sportives et culturelles à destination de scolaires et organisation des transports associés **(CC JS)**
- Gestion des activités Extra et Péri scolaire à destination des enfants, de leur scolarisation jusqu'en fin d'école primaire **(CC PL)**

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Adhésion, soutien et participation à des structures de développement économique quelle que soit leur nature juridique **(CC JS)**

- Réflexions et études relatives aux développement économique, artisanal et agricole *(CC JS)*
- Participation au suivi et au fonctionnement de la plate-forme technologique du LEP Pierre Vernotte *(CC JS)*

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE

- Études de faisabilité de réseaux de chaleur, source bois énergie ou autres *(CC PM)*
- Création et gestion de réseaux et infrastructures de chaleur (dont ventes de chaleur pour chauffage et eau chaude sanitaire) *(CC PM)*
- Production et vente d'énergie à des tiers (photovoltaïque, éolien...), hors les bâtiments communaux *(CC PM)*

ARTICLE 6-7 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRI ENVIRONNEMENTALES

- Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles *(CC RO)*
- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux *(CC RO)*
- Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets *(CC RO)*

ARTICLE 6-8 : EN MATIERE DE CULTURE

- Mise en place d'actions visant à encourager et transmettre la culture, développer la lecture publique, favoriser l'accès et la formation aux techniques de l'information et de la communication dans le cadre de la médiathèque *(CC PM)*
- Soutien à des événements culturels organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le conseil communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire *(CC RO)*
- Soutiens financiers à l'organisation d'événements sportifs, culturels et touristiques d'importance exceptionnelle permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations *(CC JS)*
- Établissement d'une liste de ces soutiens, partenariats et participations annuellement par délibération précisant l'entité des associations, l'objet et la nature desdits soutiens, partenariats et participations *(CC JS)*
- Accompagnement et soutien de l'École de Musique Jura SUD, Association loi 1901, dans ses missions de formation individuelle et collective musicale, vocale et instrumentale auprès des habitants *(CC JS)*
- Soutien aux manifestations et actions culturelles reconnues de rayonnement intercommunal et au-delà *(CC JS)*
- Promotion de la musique via l'école de musique *(CC PL)*

ARTICLE 6-9 : EN MATIERE DE SPORT

- Soutien à des évènements sportifs organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le conseil communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire **(CC RO)**
- Soutien à la réalisation ou la réhabilitation de plateaux sportifs d'intérêt communal ou infra communautaire par un fonds de concours d'investissement conformément au règlement défini **(CC JS)**
- Soutien à la réalisation et réhabilitation des équipements socio-éducatifs d'intérêt communal ou infra communautaire par un fonds de concours d'investissement conformément au règlement défini **(CC JS)**

ARTICLE 6-10 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS

- Participation du financement de l'extension et / ou de la rénovation d'un centre d'incendie et de secours sur le territoire communautaire **(CC PM)**
- Prise en charge par la CC PM en lieu et place de ses communes membres des contributions financières au SDIS **(CC PM)**
- Financement du contingent SDIS **(CC RO)**
- Financement du contingent SDIS **(CC JS)**
- Délégation de la gestion du corps communautaire des sapeurs-pompiers au SDIS **(CC JS)**
- Financement du contingent SDIS **(CC PL)**

ARTICLE 6-11 : AUTRES COMPETENCES

- Soutien aux évènements et actions contribuant à l'attractivité et à l'image du territoire ainsi qu'à la cohérence du territoire **(CC PM)**
- Gestion du patrimoine privé de la CC **(CC PM)**
- Mise en œuvre de moyens de communication adaptés **(CC PM)**
- Mise en place d'actions et animations de rayonnement communautaire **(CC PM)**
- Communication et événementiel en complément des actions communales : création d'outils de promotion et d'échanges parmi lesquels **(CC JS)**
- Conception et diffusion de la « Lettre de Jura Sud » et du « Ludy Mag » **(CC JS)**
- Création, gestion et mise à jour des sites internet et extranet de la CC **(CC JS)**
- Communication et coordination des activités et évènements culturels et sportifs du territoire **(CC JS)**
- Suivi des éditions nécessaires à la promotion du territoire **(CC JS)**
- Création, développement et commercialisation d'objets et de supports de communication **(CC JS)**
- Participation à des salons et séminaires pour promouvoir l'image du territoire **(CC JS)**

- Maitrise de l'identité, des mascottes et autres outils du territoire (*CC JS*)
- Schéma de territoire (*CC PL*)
- Projet Vertamboz (*CC PL*)

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté

établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3^o alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1^o Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2^o De l'approbation du compte administratif ;
- 3^o Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4^o Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5^o De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT et par l'article L.5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.